

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 27 août 2014

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

--

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND POITIERS

Unité de Valorisation Énergétique de Poitiers

1, rue Edouard Branly
86000 POITIERS

Objet : Communauté d'agglomération du Grand Poitiers - Unité de Valorisation Énergétique à Poitiers - Constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I – RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2012, a modifié le Code de l'Environnement afin de fixer l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'arrêté DEVP1227565A du 31 juillet 2012 fixe les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.



II – SITUATION ADMINISTRATIVE

Les installations exploitées par l'Unité de Valorisation Énergétique de la Communauté d'agglomération du Grand Poitiers sont régulièrement autorisées et réglementées par arrêtés préfectoraux. Elles sont classées sous la rubrique recensée dans le tableau ci-après et listée par l'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012.

rubrique ICPE	libellé de la rubrique	date de démarrage de constitution des GF
2771	Traitement thermique de déchets non dangereux	01/07/2012 (Annexe I)

Ces installations sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier.

III – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES PROPOSE PAR L'EXPLOITANT

Par courrier en date du 7 février 2014, et complété par courriel en date du 24 juillet 2014, la Communauté d'agglomération du Grand Poitiers a fourni une proposition de calcul des garanties financières qui devront être constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant, proposé par l'exploitant et basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012, est détaillé ci-après.

Le montant M_e relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets s'établit à 64 200 euros TTC.

Les quantités maximales de déchets dangereux et non dangereux s'établissent respectivement à 166,7 tonnes et 805 tonnes.

Le montant M_i relatif à la neutralisation des cuves enterrées s'établit à 4 800 euros TTC. La Communauté d'agglomération du Grand Poitiers dispose d'une cuve à fioul enterrée d'une contenance de 20 m³.

Le montant M_c relatif à la limitation des accès au site s'établit à 270 euros TTC. L'Unité de Valorisation Énergétique de la Communauté d'agglomération du Grand Poitiers dispose d'une d'une clôture déjà présente et en bon état. Un portail existe et il n'y a pas d'accès vers la déchetterie. Le montant M_c correspond uniquement à la pose de panneaux d'interdiction d'accès tous les 50 mètres.

Le montant M_s relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement s'établit à 35 150 euros TTC. Ce montant couvre la réalisation de trois piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

Le montant M_g relatif à la surveillance du site s'établit au montant forfaitaire de 15 000 euros TTC.



Selon les coûts de référence proposés par l'exploitant, le coefficient multiplicateur α relatif à l'actualisation des coûts peut prendre différentes valeurs pour les montants M_i , M_c , M_s et M_g . Le coefficient α peut prendre la valeur de 1 (pas d'actualisation) si les éléments fournis par l'exploitant se basent sur un devis récent.

En revanche, lorsque les coûts proposés sont calculés à partir des valeurs forfaitaires définies dans l'arrêté du 31 mai 2012, alors le coefficient alpha doit être calculé et appliqué au calcul. Dans le cas présent, les valeurs des montants M_i , M_c , M_s et M_g doivent être actualisées.

Après actualisation et pour un indice TP01 fixé à 699,9 (dernier indice publié en Avril 2014) correspondant au dernier indice publié, et défini afin d'établir un montant de référence des garanties financières, le montant initial des garanties financières s'établit à 134 504 euros TTC pour un taux de TVA de 20 % au 1^{er} janvier 2014.

IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'Inspection est favorable à la proposition formulée par l'exploitant.

Le projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, qui reprend cette proposition, est proposé en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

Il doit être présenté, pour avis, devant les membres du CODERST, conformément à l'article R. 512-31 du Code précité.

